

RÈGLEMENT DU PRIX PAUL BONDUELLE

Nouveau montant : 5.000 €

Art. 1. – Il est institué sous le nom de Prix Paul Bonduelle un prix indivisible de 5.000 € (sous réserve de la variation des revenus de la Fondation) à décerner tous les trois ans à l'auteur ou aux auteurs d'une grande composition architecturale.

Art. 2. – Le jury est composé des membres de l'Orientation Architecture et Urbanisme de la Classe des Arts. La Classe pourra appeler à faire partie du jury des architectes associés de l'Académie. Le directeur de la Classe en exercice est de droit membre du jury ; MM. Paul Machiels et Ph. Roberts-Jones en font également partie.

Art. 3. – La Classe attribuera le prix après un examen des œuvres présentées qui se déroulera de la manière suivante :

- a) un an après le début de la période triennale, les candidats soumettront un projet succinct, sur base du sujet imposé ; le jury retient alors **3 candidats** ;
- b) au terme de la période, les trois candidats retenus élaborent une version plus précise et définitive de leur projet initial. Parmi ces trois projets définitifs, et suite au rapport du jury, la Classe attribue le prix à l'un d'entre eux.

Art. 4. – Le sujet de concours est imposé par la Classe. Au début de chaque période, celle-ci établira le programme de concours.

Art. 5. – Pour pouvoir prendre part au concours, aucune autre condition n'est imposée que celle d'être ressortissant d'un pays de la Communauté européenne ou d'être domicilié en Belgique. Toutefois, les Académiciens sont exclus. Le prix pourra être décerné à une composition faite en collaboration. Dans ce cas, il sera partagé par parts égales entre les auteurs.

Art. 6. – Le prix ne peut être partagé entre plusieurs projets. **Une seule œuvre sera couronnée.**

Art. 7. – Les envois seront signés par leurs auteurs.

Art. 8. – L'Académie deviendra propriétaire des dessins primés. Elle les exposera en même temps que ceux qu'elle pourra choisir parmi les autres qui lui auront été soumis. Les dessins non primés seront tenus à la disposition de leurs auteurs.

Tous les projets présentés pourront être publiés.

Art. 9. – La Classe pourra accorder une récompense aux auteurs qui auront présenté une œuvre de valeur mais qui n'aura pas été couronnée.

Art. 10. – Les concurrents feront parvenir leurs travaux francs de port au Secrétaire perpétuel de l'Académie, Palais des Académies, rue Ducale, 1, à Bruxelles, au cours du dernier mois qui clôture la période.

Art. 11. – Si le prix n'est pas décerné, son montant sera ajouté au capital.

Règlement modifié par la Classe des Arts, le 29 mars 1990 et approuvé par la Commission administrative, le 26 mars 1990. Règlement modifié par la Commission administrative en vertu de la législation européenne en 2004.